



## **AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-006**

**AVIS** est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 18 janvier 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 1009-006** **Règlement modifiant le règlement numéro 1009 afin d'assurer sa concordance au règlement 97-33R-12 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins**


**QUE** la MRC Les Moulins a approuvé le règlement 1009-006 le 9 février 2021 et a également émis un certificat de conformité pour ce règlement.

**QUE** toute personne intéressée peut consulter ledit règlement sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet « **AVIS PUBLICS** », et fait suite au présent avis.

**QUE** ledit règlement est entré en vigueur le 10 février 2021, soit à la date de l'émission du certificat de conformité par la MRC Les Moulins.

Fait à Terrebonne, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de février 2021.

LE GREFFIER,

 Date :  
2021.02.15  
10:22:26 -05'00'

Me Jean-François Milot, avocat

---







## **ARTICLE 5 :    MODIFICATION DES MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 299 du règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

*« 4<sup>o</sup> les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles : »*

Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 299 du règlement numéro 1001 est abrogé.

## **ARTICLE 6 :    MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**

Le paragraphe 6. du deuxième alinéa de l'article 302 du règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

*« 6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ., c. Q-2, r. 35.2); »*

## **ARTICLE 7 :    MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION RÉGIONALE**

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 304 du règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

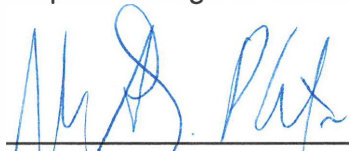
*« 4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »*

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 304 du règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

*« 5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »*

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Greffier

Adoption du projet de règlement :	30 novembre 2020 (623-11-2020)
Avis de motion :	30 novembre 2020 (623-11-2020)
Appel de commentaires écrits :	(623-11-2020) Avis publié le 17 décembre 2020
Adoption du règlement :	18 janvier 2021 (37-01-2021)
Approbation de la MRC :	9 février 2021
Entrée en vigueur du règlement :	10 février 2021
Promulgation du règlement :	15 février 2021

